

 Instruction	N°	Title
	IV.5-4 a	PROCEDURE DE GESTION DE LA DEFAILLANCE PRODUITS DE TAUX POUR LES TRANSACTIONS DE PENSION LIVREE TRIPARTITE ET LES TRANSACTIONS EXECUTEES SUR LES PLATEFORMES DE NEGOCIATION ET APPARIEMENT OU SUR LE MARCHÉ REGLEMENTE ITALIEN MTS ITALIE

En application de la Section 4.5.2. des Règles de la Compensation.

ARTICLE 1 – CHAMP D’APPLICATION ET DEFINITIONS

- 1.1 LCH SA a mis en place une procédure de gestion de la défaillance (la “**Procédure de Gestion de la Défaillance Produits de Taux**” et la “**Procédure de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites**”, telles que définies ci-après, pour les Adhérents Compensateurs autorisés à compenser des Transactions (i) exécutées sur les Plateformes de Négociation & Appariement ou sur le Marché Réglementé Italien MTS Italie (les “**Transactions Produits de Taux**”) (les “**Adhérents Compensateurs Produits de Taux**”) et (ii) sur Pensions Livrées Tripartites (les “**Transactions sur Pensions Livrées Tripartites**”) (les “**Adhérents Compensateurs Pensions Livrées Tripartites**”) qui s’appliquera consécutivement à la notification par LCH SA de la survenance d’un Cas de Défaillance concernant un Adhérent Compensateur Produits de Taux ou un Adhérent Compensateur Pensions Livrées Tripartites. Les principes fondamentaux de la Procédure de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et de la Procédure de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites, qui seront conduites séparément pour les Transactions Produits de Taux et les Transactions sur Pensions Livrées Tripartites respectivement, sont exposés de la façon la plus complète possible dans la présente Instruction. Dans le cas où les détails de cette procédure n’auraient pas été couverts de façon exhaustive par la présente Instruction, la Procédure de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et la Procédure de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites seront mises en œuvre sur la base des principes exposés dans la présente Instruction.
- 1.2 LCH SA a l’obligation de s’assurer de l’intégrité continue du Système de Compensation des Produits de Taux ainsi que des Transactions Produits de Taux et des Transactions sur Pensions Livrées Tripartites dans l’intérêt des Adhérents Compensateurs Produits de Taux, des Adhérents Compensateurs Pensions Livrées Tripartites non défaillants respectivement (et de leurs Membres Agents, le cas échéant). En cas de notification d’un Cas de Défaillance d’un Adhérent Compensateur Produits de Taux ou d’un Adhérent Compensateur Pensions Livrées Tripartites, les Adhérents Compensateurs Produits de Taux et les Adhérents Compensateurs Pensions Livrées Tripartites non défaillants devront fournir leur expertise impartiale au travers de la Procédure de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et de la Procédure de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites et pourront être invités à soumettre des offres pour les Portefeuilles de Liquidation de l’Adhérent Compensateur Défaillant, conformément à la présente Instruction. Chaque Adhérent Compensateur Produits de Taux et/ou Adhérent Compensateur Pensions Livrées Tripartites, et chaque Membre Agent, prendra toutes les mesures et signera tous les documents nécessaires ou requis par LCH SA afin de se conformer en sa qualité d’Adhérent Compensateur

Produits de Taux et/ou Adhérent Compensateur Pensions Livrées Tripartites ou en tant que Membre Agent, selon le cas, à ses obligations découlant de la présente Instruction.

1.3 Cette Instruction ne s'applique pas aux Adhérents Compensateurs Spéciaux qui sont soumis aux dispositions de l'Instruction IV.5-4 b.

1.4 Dans la présente Instruction:

"Adjudication" désigne la procédure de mise aux enchères auprès des Enchérisseurs Invités d'un Portefeuille de Liquidation mise en œuvre par LCH SA après consultation du Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites conformément à l'Article 0 de la présente Instruction;

"Adjudication à la Hollandaise" désigne une Adjudication par laquelle LCH SA demande un prix pour un pourcentage d'un Portefeuille de Liquidation et, pour laquelle, si LCH SA décide que plusieurs enchères sont gagnantes, le prix payable par tous les enchérisseurs gagnants est le prix le plus bas accepté par LCH SA;

"Adjudication Compétitive" désigne une Adjudication par laquelle LCH SA demande un seul prix pour un Portefeuille de Liquidation et pour laquelle l'enchère gagnante est la plus compétitive;

"Date de Finalisation de la Procédure de Gestion de la Défaillance Produits de Taux" désigne la date que LCH SA détermine, en consultation avec le Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites, à laquelle la Procédure de Gestion de la Défaillance Produits de Taux a été finalisée concernant un Cas de Défaillance, telle que notifiée à tous les Adhérents Compensateurs Produits de Taux et aux Membres Agents;

"Date de Finalisation de la Procédure de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites" désigne la date que LCH SA détermine, en consultation avec le Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites, à laquelle la Procédure de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites a été finalisée concernant un Cas de Défaillance, telle que notifiée à tous les Adhérents Compensateurs Pensions Livrées Tripartites et aux Membres Agents;

"Devise d'Adjudication" désigne, relativement à une Adjudication, la devise d'un Portefeuille de Liquidation faisant l'objet de l'Adjudication, telle que déterminée conformément à l'Article 2.4.2 de la présente Instruction;

"Dispositif de Réduction des Risques" désigne le dispositif de réduction du risque de marché associé aux obligations d'un Adhérent Compensateur Produits de Taux ou Adhérent Compensateur Pensions Livrées Tripartites envers LCH SA aux termes de Transactions Produits de Taux ou Transactions sur Pensions Livrées Tripartites visant à couvrir l'exposition préalablement à la procédure d'Adjudication tel que décrit dans l'Article 2.1 de la présente Instruction;

"Enchère Egale" désigne une enchère du même montant soumise par plusieurs Enchérisseurs Invités pour une Adjudication donnée;

"Enchériseur Invité" désigne un Adhérent Compensateur Produits de Taux ou un Adhérent Compensateur Pensions Livrées Tripartites non défaillant invité à participer à une Adjudication conformément à l'Article 2.4 de la présente Instruction;

"Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites" désigne le Groupe de Gestion de la Défaillance conseil mis en place par LCH SA en application de la présente Instruction;

"**Ligne Directrice**" désigne une ligne directrice émise sous la forme d'une ou plusieurs notification(s) écrite(s) par ou au nom de LCH SA en application de l'Article la présente Instruction, à destination des Adhérents Compensateurs Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites et des Membres Agents, complétant le détail ou la conduite de tout aspect de la Procédure de Gestion de la Défaillance Produits de Taux ou de la Procédure de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites;

"**Participant du Marché**" désigne, pour un marché Produits de Taux spécifique, un Adhérent Compensateur Produits de Taux ou un Adhérent Compensateur Pensions Livrées Tripartites non défaillant qui au moment où LCH SA notifie un Cas de Défaillance, a été autorisé par LCH SA pour ledit marché Produits de Taux;

"**Portefeuille(s)**" désigne, pour chaque marché Produits de Taux, les Transactions Produits de Taux ou les Transactions sur Pensions Livrées Tripartites sur ledit marché enregistrées au nom d'un Adhérent Compensateur Produits de Taux ou d'un Adhérent Compensateur Défaillant, ainsi que, le cas échéant, toute opération de couverture connexe conclue par LCH SA dans le cadre du Dispositif de Réduction des Risques;

"**Portefeuille de Liquidation**" désigne (i) un Portefeuille; ou (ii) un groupe de Transactions Produits de Taux ou de Transactions sur Pensions Livrées Tripartites résultant de la division d'un Portefeuille ou du regroupement de Portefeuilles conformément à l'Article 2.2 de la présente Instruction, incluant toute opération de couverture connexe conclue par LCH SA dans le cadre du Dispositif de Réduction des Risques;

"**Procédure de Gestion de la Défaillance Produits de Taux**" désigne la procédure élaborée par LCH SA pour les Transactions Produits de Taux décrite dans la présente Instruction, telle que complétée ou modifiée le cas échéant conformément à la présente Instruction ; et

"**Procédure de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites**" désigne la procédure élaborée par LCH SA pour les Transactions sur Pensions Livrées Tripartites décrite dans la présente Instruction, telle que complétée ou modifiée le cas échéant conformément à la présente Instruction.

- 1.5 Les termes non définis utilisés dans la présente Instruction ont la même signification que celle qui leur est attribuée dans la Règlementation de la Compensation.

ARTICLE 2 – TRANSACTIONS PRODUITS DE TAUX ET TRANSACTIONS SUR PENSIONS LIVREES TRIPARTITES

La Procédure de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et la Procédure de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites se déroulent selon les étapes décrites dans le présent Article 2.

2.1 Dispositif de Réduction des Risques

- 2.1.1 LCH SA pourra, à sa seule discrétion, décider de réduire le risque de marché associé aux obligations d'un Adhérent Compensateur Défaillant envers LCH SA, par la couverture de l'exposition de LCH SA au titre des Transactions Produits de Taux ou Transactions sur Pensions Livrées Tripartites ouvertes auxquelles l'Adhérent Compensateur Produits de Taux Défaillant est partie, avant de commencer la préparation du processus d'Adjudication ou effectuer des achats ou ventes de titres sous-jacents. LCH SA pourra, pour les besoins de ladite couverture ou dudit achat ou de ladite vente, à sa seule discrétion, appliquer toute méthode ou procédure qu'elle considère appropriée à cet effet.

- 2.1.2 Lorsque LCH SA considèrera, à sa seule discrétion, que cela est approprié, elle pourra coordonner les activités de réduction du risque concernant la Procédure de Gestion de la Défaillance Produits de Taux ou la Procédure de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites avec celles relatives à d'autres services de LCH SA et pourra effectuer des transactions visant à réduire le risque entre ses différents services ou avec d'autres contreparties centrales faisant partie du même groupe que LCH SA, dans la mesure où ces transactions sont exécutées à des conditions de marché.
- 2.1.3 Les Adhérents Compensateurs Produits de Taux et les Adhérents Compensateurs Pensions Livrées Tripartites, et les Membres Agents, acceptent que les informations concernant les transactions visant à réduire le risque conclues par LCH SA sont confidentielles et ne doivent pas être divulguées au-delà de ce qui est raisonnablement requis afin de pouvoir les exécuter.

2.2 Regroupement et division des Portefeuilles

LCH SA, en consultation avec le Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites et avec l'assistance de celui-ci, déterminera la composition de chaque Portefeuille de Liquidation et pourra, à sa seule discrétion, diviser un Portefeuille en plusieurs Portefeuilles de Liquidation ou regrouper plusieurs Portefeuilles en un seul Portefeuille de Liquidation dans le but de faciliter l'efficacité de la procédure d'Adjudication visée à l'Article 0 2.4 de la présente Instruction et de réduire les risques liés à celle-ci. Le principe directeur étant que LCH SA structurera les Portefeuilles de Liquidation avec l'intention de s'assurer que la Procédure de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et la Procédure de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites protègent au mieux les ressources de LCH SA. Rien dans le présent Article 2.2 ne sera considéré comme impliquant que LCH SA a l'obligation de procéder à la division de l'un ou l'autre des Portefeuilles d'un Adhérent Compensateur Défaillant (quel que soit le nombre de Transactions Produits de Taux ou de Transactions sur Pensions Livrées Tripartites que ce Portefeuille comporte). Toute perte ou coût encouru dans le cadre du Processus de Réduction du Risque sera considéré comme une perte de l'Adhérent Compensateur Défaillant et sera pris(s) en compte pour les besoins de l'attribution des pertes conformément à l'Article 4.5.2.7 des Règles de la Compensation et à l'Article 2.5 de la présente Instruction.

2.3 Achat ou Vente Direct(e) – Transactions croisées

- 2.3.1 LCH SA pourra directement acheter ou vendre des actifs ou disposer des Portefeuilles de Liquidation en dehors d'une Adjudication, si à sa seule discrétion, elle considère qu'en raison des circonstances ou pour des raisons de délais, ou si une Adjudication n'est pas considérée comme le meilleur moyen pour liquider lesdits actifs ou Portefeuilles de Liquidation ou est susceptible d'échouer ou si LCH SA détermine (en consultation avec le Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites) qu'il ne sera pas possible de finaliser une Adjudication de façon efficace et prompte et sans mettre en risque les ressources disponibles conformément aux dispositions de l'Article 4.5.2.7 (v) à 4.5.2.7 (vi)(b) des Règles de la Compensation.
- 2.3.2 LCH SA pourra, dans la mesure où il n'a pas été possible de liquider une Position Ouverte par le biais d'une Adjudication ou d'une vente ou d'un achat direct conformément aux paragraphes 2.3.1 et à l'Article 2.4 de la présente Instruction, conclure des transactions entre ses services de compensation ou avec d'autres contreparties centrales faisant partie du même groupe de sociétés que LCH SA, dans la mesure où ces transactions sont exécutées à des conditions de marché.

2.4 Adjudication

- 2.4.1 Si LCH SA, après consultation du Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites, décide de disposer d'un Portefeuille de Liquidation par voie d'Adjudication, elle identifiera, à sa seule discrétion mais après consultation du Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites, jusqu'à 15 Adhérents Compensateurs Produits de Taux/Pensions Livrées Tripartites non défaillants qui seront invités à participer à chaque Adjudication et invitera lesdits Enchérisseurs Invités à soumettre leurs enchères pour le Portefeuille de Liquidation. Tous les Adhérents Compensateurs Produits de Taux et Adhérents Compensateurs Pensions Livrées Tripartites qui acceptent de participer à une Adjudication acceptent d'être liés par les Termes et Conditions Régissant la Participation aux Adjudications figurant en Annexe 1 de la présente Instruction.
- 2.4.2 LCH SA, en consultation avec le Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites, déterminera les procédures à suivre (en sus, à la place ou par modification de la procédure décrite dans la présente Instruction) pour la conduite du processus d'Adjudication, y compris en ce qui concerne le choix du type d'Adjudication ou la sélection des Enchérisseurs Invités, de la façon qu'elle estimera raisonnablement appropriée. LCH SA et le Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux ou le Groupe de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites détermineront la Devise d'Adjudication pour l'Adjudication concernée.
- 2.4.3 LCH SA notifiera à chaque Enchérisseur Invité et à son (ses) Membre(s) Agent(s), le cas échéant, tous les détails pouvant être raisonnablement nécessaires concernant un Portefeuille de Liquidation avant l'Adjudication concernée.
- 2.4.4 La procédure d'Adjudication pourra se dérouler sur plusieurs jours et des Adjudications de Portefeuilles de Liquidation différents pourront se dérouler à des moments différents.
- 2.4.5 Les enchères dans le cadre d'une Adjudication Compétitive devront être soumises à un prix auquel l'Enchérisseur Invité concerné est prêt à acquérir la totalité du Portefeuille de Liquidation et les enchères seront classées par prix décroissant.
- 2.4.6 Les enchères dans le cadre d'une Adjudication à la Hollandaise devront être soumises à un prix auquel l'Enchérisseur Invité concerné est prêt à acquérir un pourcentage du Portefeuille de Liquidation, et les enchères seront classées dans l'ordre de leur prix par pourcentage représenté par l'enchère. LCH SA pourra arrondir à la hausse ou à la baisse les montants nominaux reçus des Enchérisseurs Invités gagnants, afin de s'assurer que les enchères gagnantes sont conformes aux exigences de LCH SA relatives à la taille minimum des transactions et ceci pourra avoir une incidence sur le prix payé par les Enchérisseurs Invités gagnants.
- 2.4.7 LCH SA aura toute discrétion pour décider d'accepter ou non une ou plusieurs enchères pour une Adjudication pour tout ou partie d'un Portefeuille de Liquidation,
- 2.4.8 Si LCH SA accepte une ou plusieurs enchère(s), et s'il s'agit d'une Adjudication à la Hollandaise, le prix payé par les adjudicataires sera le même. Par conséquent, si LCH SA décide d'accepter plusieurs enchères, le prix à payer par tous les adjudicataires sera le prix de l'enchère la plus basse

acceptée par LCH SA. Dans le cas où plusieurs Enchérisseurs Invités soumettraient une enchère au même prix, LCH SA pourra, sous réserve de sa faculté de rejeter une ou plusieurs de ces Offre(s) Egale(s), diviser le Portefeuille de Liquidation concerné entre les différents Enchérisseurs Invités concernés ayant soumis des Enchères Egales sur une base individuelle opération par opération. LCH SA, pourra décider d'accepter une enchère pour une portion plus faible d'un Portefeuille de Liquidation que celle spécifiée par un Enchériseur Invité dans son enchère.

- 2.4.9 Dans le cas d'une Adjudication pour laquelle aucune enchère n'a été reçue ou acceptée (selon le cas), où dans le cas où des enchères auraient été acceptées pour une partie seulement du Portefeuille de Liquidation, une ou plusieurs Adjudication(s) supplémentaire(s) pourra(ont) avoir lieu, à la seule discrétion de LCH SA, pour le Portefeuille de Liquidation concerné ou pour la partie restante de celui-ci.

Dès que possible après l'Adjudication:

- a) dans le cas où une ou plusieurs enchère(s) seraient acceptée(s), LCH SA notifiera à tous les Enchérisseurs Invités ayant participé à l'Adjudication et à leurs Membres Agents qu'une ou plusieurs enchère(s) a (ont) été acceptée(s) et notifiera aux Enchérisseurs Invités dont l'enchère a été acceptée et à leurs Membres Agents ladite acceptation; et
- b) dans le cas où aucune enchère n'aurait été acceptée, ou dans le cas où les enchères acceptées représenteraient une partie seulement du Portefeuille de Liquidation, LCH SA notifiera aux Adhérents Compensateurs Produits de Taux, ou aux Adhérents Compensateurs Pensions Livrées Tripartites et à leurs Membres Agents qu'elle déterminera, en consultation avec le Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites, les détails de toute Adjudication supplémentaire.

- 2.4.10 Chaque Enchériseur Invité accepte de faire ses meilleurs efforts raisonnables pour soumettre une enchère pour un Portefeuille de Liquidation faisant l'objet d'une Adjudication, dans la mesure où cet Adhérent Compensateur Produits de Taux/Pensions Livrées Tripartites est un Participant du Marché.

- 2.4.11 LCH SA pourra discrétionnairement et à tout moment ou étape d'une Adjudication, décider d'annuler celle-ci et informera les Enchérisseurs Invités et leurs Membres Agents promptement de sa décision. LCH SA sera libre dans ce cas de disposer du Portefeuille de Liquidation (qu'elle sera libre de diviser ou de combiner avec un autre Portefeuille de Liquidation) par voie de nouvelle Adjudication ou de cession ou acquisition directe conformément à l'Article 2.3 ci-dessus.

2.5 Affectation des Pertes

- 2.5.1 LCH SA déterminera si les pertes devant être encourues sont telles que les contributions des Adhérents Compensateurs Produits de Taux ou Adhérents Compensateurs Pensions Livrées Tripartites non défaillants doivent être utilisées. Le cas échéant, ces pertes seront imputées sur les contributions des Adhérents Compensateurs Produits de Taux ou Adhérents Compensateurs Pensions Livrées Tripartites ou des Membres Agents non défaillants au Fonds de Gestion de la Défaillance – Produits de Taux ou au Fonds de Gestion de la Défaillance – Pensions Livrées Tripartites ainsi que

les autres ressources visées à l'Article 4.5.2.7 (v) des Règles de la Compensation doivent être utilisées.

ARTICLE 3 – RESILIATION, TRANSFERT DES FLUX ESPECES ET ENREGISTREMENT DES POSITIONS

- 3.1 Consécutivement à la cession par Adjudication ou autrement de tout ou partie d'un Portefeuille de Liquidation (et nonobstant le fait que d'autres Portefeuilles de Liquidation de l'Adhérent Compensateur Défaillant n'ont pas encore fait l'objet d'une Adjudication) LCH SA, en coopération avec les Adhérents Compensateurs Produits de Taux ou Pensions Livrées Tripartites concernés et leurs Membres Agents, résiliera les Positions Ouvertes de l'Adhérent Compensateur Défaillant, et enregistrera les nouvelles Transactions ou novera les droits et obligations au nom de l'Adhérent Compensateur Produits de Taux ou Adhérent Compensateur Pensions Livrées Tripartites dont l'enchère ou l'offre a été acceptée concernant un Portefeuille de Liquidation, dans le cas où lesdites Transactions sont enregistrées et compensées par LCH SA. Dans ce cas, les Transactions et Lignes de Négociation seront enregistrées dans le (s) Compte(s) Maison de l'Adhérent Compensateur non Défaillant (et, pour l'Adhérent Sponsorisé non-Défaillant, attribuées au Membre Agent concerné) et seront régies par la Règlementation de la Compensation.
- 3.2 A l'effet de ce qui précède, LCH SA fixera les procédures et calendriers qu'elle considérera raisonnablement appropriés en fonction des circonstances. Les Adhérents Compensateurs Produits de Taux ou les Adhérents Compensateurs Pensions Livrées Tripartites non défaillants et les Membres Agents devront faire leurs meilleurs efforts pour se conformer aux contraintes ainsi formulées par LCH SA, incluant notamment le paiement de toutes sommes dues consécutivement à l'acceptation d'une enchère ou d'une offre d'achat ou de vente et le versement d'une couverture à hauteur du montant requis par LCH SA à titre de Dépôt de Garantie, de Fonds Complémentaires et Marge additionnelle concernant les positions enregistrées à leur nom et qui leur sont attribuées. LCH SA accepte que dans le cadre de ces procédures elle prévoira la compensation par LCH SA des montants dus par LCH SA à l'Adhérent Compensateur Produits de Taux, à l'Adhérent Compensateur Pensions Livrées Tripartites non défaillant, ou au Membre Agent, au titre de la mise en œuvre de la Procédure de Gestion de la Défaillance Produits de Taux avec les montants dus par l'Adhérent Compensateur Produits de Taux, l'Adhérent Compensateur Pensions Livrées Tripartites non défaillant ou le Membre Agent à LCH SA au même titre.

ARTICLE 4 – INFORMATIONS RELATIVES A LA PROCEDURE DE GESTION DE LA DEFAILLANCE PRODUITS DE TAUX ET PENSIONS LIVREES TRIPARTITES

Chaque fois que la Procédure de Gestion de la Défaillance Produits de Taux ou Pensions Livrées Tripartites sera mise en œuvre par LCH SA à l'égard d'un Adhérent Compensateur Défaillant, LCH SA fournira, avec le concours du Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites, des informations de manière régulière aux Adhérents Compensateurs Produits de Taux ou aux Adhérents Compensateurs Pensions Livrées Tripartites et aux Membres Agents de la façon que LCH SA estimera raisonnablement appropriée concernant la conduite de la Procédure de Gestion de la Défaillance Produits de Taux ou de la Procédure de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites.

Rien dans le présent Article 4 ne requerra de LCH SA qu'elle fournisse des informations concernant la Procédure de Gestion de la Défaillance Produits de Taux ou la Procédure de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites si, de l'avis raisonnable de LCH SA, ces informations sont soumises à une obligation de confidentialité ou au secret professionnel, pourraient constituer des informations sensibles de marché ou si, de l'avis raisonnable de LCH SA, leur communication aux Adhérents Compensateurs Produits de Taux ou aux Adhérents Compensateurs Pensions Livrées Tripartites et aux Membres Agents, apparaît inappropriée.

ARTICLE 5 – DIVERS

- 5.1 LCH SA pourra compléter les étapes visées à l'Article 2 de la présente Instruction ou tout autre aspect de la Procédure de Gestion de la Défaillance Produits de Taux ou de la Procédure de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites, en consultation avec le Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites, soit par l'émission de Lignes Directrices soit immédiatement par avis aux Adhérents Compensateurs Produits de Taux ou aux Adhérents Compensateurs Pensions Livrées Tripartites et aux Membres Agents non défaillants au cas par cas si LCH SA l'estime approprié au vu des circonstances du Cas de Défaillance, étant entendu que LCH SA ne pourra prendre de mesure affectant de façon significative les termes de la présente Instruction sans l'accord écrit préalable de 50% des Adhérents Compensateurs Produits de Taux et/ou Adhérents Compensateurs Pensions Livrées Tripartites et non défaillants et Membres Agents Non-Affectés à moins que cette mesure ne soit invoquée unilatéralement à l'encontre de tous les Adhérents Compensateurs Produits de Taux ou Pensions Livrées Tripartites non défaillants et soit nécessaire à la gestion par LCH SA de son risque ou pour permettre à LCH SA de satisfaire à ses obligations réglementaires. LCH SA accepte qu'en temps normal, elle discutera avec le Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites de cette Ligne Directrice avant qu'elle ne prenne effet à l'exception (i) des cas où la Ligne Directrice n'affecte pas de manière significative les droits et obligations des Adhérents Compensateurs Produits de Taux ou Adhérents Compensateurs Pensions Livrées Tripartites non défaillants et des Membres Agents et (ii) des cas où LCH SA estime inapproprié de procéder à une telle discussion préalable au vu des circonstances du Cas de Défaillance et où il n'est pas possible de convoquer une réunion du Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites dans les délais.
- 5.2 Le calendrier de mise en œuvre des étapes de la Procédure de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et de la Procédure de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites consécutivement à la notification d'un Cas de Défaillance par LCH SA sera soit (1) tel que fixé par LCH SA en consultation avec le Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites et communiqué dans une Ligne Directrice; ou (2) tel qu'imposé par LCH SA sans préavis aux Adhérents Compensateurs Produits de Taux ou Adhérents Compensateurs Pensions Livrées Tripartites non défaillants et aux Membres Agents au cas par cas si LCH SA, en consultation avec le Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites, l'estime approprié au vu des circonstances du Cas de Défaillance.
- 5.3 LCH SA n'encourra aucune responsabilité à l'égard de tout Adhérent Compensateur, Membre Agent ou de tout tiers (y compris, sans limitation, tout Client ou Négociateur Associé) relativement à tout préjudice, perte, coût ou dépense de quelque nature que ce soit subie ou supportée par un Adhérent Compensateur, un Membre Agent ou toute autre personne, selon le cas, du fait de la survenance ou de la gestion d'un Cas de Défaillance, y compris en application de la présente Instruction.

ARTICLE 6 – ROLE ET COMPOSITION DU GROUPE DE GESTION DE LA DEFAILLANCE PRODUITS DE TAUX ET PENSIONS LIVREES TRIPARTITES

- 6.1 Le Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites se réunira régulièrement (les réunions pourront se tenir physiquement, par téléphone, ou par vidéo-conférence en différents endroits) pour:
- 6.1.1 faire le point de la Procédure de Gestion de la Défaillance Produits de Taux ou de la Procédure de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites, ainsi que de toute Ligne Directrice émise au sujet de celle-ci;

- 6.1.2 faire le point des termes de référence de la Procédure de Gestion de la Défaillance Produits de Taux ou de la Procédure de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites afin de s'assurer qu'ils demeurent appropriés;
 - 6.1.3 envisager des suppléments ou modifications appropriés à la Procédure de Gestion de la Défaillance Produits de Taux ou à la Procédure de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites et/ou aux Lignes Directrices en vue d'améliorer les procédures en place; et
 - 6.1.4 aborder toute autre question relative à la Procédure de Gestion de la Défaillance Produits de Taux ou à la Procédure de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites que tout membre du Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites estimerait utile de soulever au cours d'une réunion.
- 6.2 Les membres du Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites se réuniront également dans un délai d'une heure, ou dès que raisonnablement possible, sur notification par LCH SA de la survenance d'un Cas de Défaillance concernant un Adhérent Compensateur Produits de Taux ou un Adhérent Compensateur Pensions Livrées Tripartites, et ensuite selon une fréquence régulière, aussi longtemps que nécessaire, pour assister LCH SA dans la mise en œuvre de la Procédure de Gestion de la Défaillance Produits de Taux ou de la Procédure de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites décrites dans la présente Instruction. Cette mise en œuvre inclura, de façon non limitative, la fourniture de conseils généraux relatifs à la gestion de la défaillance concernant : (1) les obligations continues de LCH SA vis-à-vis des Adhérents Compensateurs Produits de Taux ou des Adhérents Compensateurs Pensions Livrées Tripartites; (2) la couverture et la résiliation des obligations individuelles de l'Adhérent Compensateur Défaillant; et (3) la division des Portefeuilles et la cession des Portefeuilles de Liquidation conformément à la Procédure de Gestion de la Défaillance Produits de Taux ou à la Procédure de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites.
- 6.3 Le Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites regroupera les personnes suivantes qui, sauf disposition contraire, seront désignées par LCH SA qui s'assurera que la constitution du groupe est telle qu'il pourra superviser la Procédure de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et la Procédure de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites et qu'il dispose de l'expertise nécessaire et qu'il représente la capacité de tenue de marché en Cas de Défaillance :
- 6.3.1 le Responsable de l'activité Produits de Taux de LCH SA (ou son suppléant), qui exercera les fonctions de Président;
 - 6.3.2 les représentants d'au moins deux Adhérents Compensateurs Produits de Taux et de deux Adhérents Compensateurs Pensions Livrées Tripartites, qui seront des responsables disposant de l'expérience et de la compétence appropriées;
 - 6.3.3 un ou plusieurs représentant(s) du Département des Risques de LCH SA;
 - 6.3.4 un membre du groupe CaLM de LCH SA ou un autre employé de LCH SA autorisé à représenter le groupe CaLM;
 - 6.3.5 dans le cas de l'émission d'une notification de Cas de Défaillance, un représentant de l'Adhérent Compensateur Défaillant pourra être invité à rejoindre le Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites pour l'assister dans son travail ; et

- 6.3.6 toute autre personne que le Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites estimera appropriée pour les besoins d'une réunion particulière.

Dans le cas où LCH SA désignerait un représentant d'un Adhérent Compensateur Produits de Taux ou d'un Adhérent Compensateur Pensions Livrées Tripartites pour faire partie du Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites, l'Adhérent Compensateur Produits de Taux ou l'Adhérent Compensateur Pensions Livrées Tripartites en question devra promptement mettre à disposition son représentant à cet effet. Dans le cas où cela n'est pas possible pour les raisons décrites au 6.6, il désignera un représentant alternatif disposant d'une expérience de trading adéquate pour participer au Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites. Il est prévu que la participation au Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites devra être précédée de la participation à un exercice de test de la Procédure de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et/ou de la Procédure de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites.

Aucun quorum n'est requis pour les réunions du Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites dans la situation d'un Cas de Défaillance concernant un Adhérent Compensateur Produits de Taux ou un Adhérent Compensateur Pensions Livrées Tripartites, dans la mesure où le Président et un représentant du Département des Risques de LCH SA ayant le grade de Directeur sont présents.

- 6.4. Pour les besoins des réunions du Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites convoquées concernant un Adhérent Compensateur Défaillant, LCH SA pourra, après consultation du Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites, inviter l'Adhérent Compensateur Défaillant à désigner un ou plusieurs représentants pour rejoindre le Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites afin de l'assister dans l'exercice de ses fonctions pour les besoins de la Procédure de Gestion de la Défaillance Produits de Taux ou de la Procédure de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites concernant ledit Adhérent Compensateur Défaillant, et demander la participation de représentants de tout autre Adhérent Compensateur Produits de Taux ou Adhérent Compensateur Pensions Livrées Tripartites. Dans le cas où il aurait reçu une telle demande, l'Adhérent Compensateur Produits de Taux ou l'Adhérent Compensateur Pensions Livrées Tripartites devra mettre à disposition son représentant ou un suppléant disposant des compétences, de l'expérience et de l'expertise nécessaires, de la même manière que si l'Adhérent Compensateur Produits de Taux ou l'Adhérent Compensateur Pensions Livrées Tripartites était un membre du Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites.
- 6.5 Pour les besoins de la constitution du Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites, LCH SA accepte que dans le cours normal des événements (à l'exclusion des cas où LCH SA déclarerait un Cas de Défaillance) elle visera, dans la mesure où ceci est praticable, en tenant compte de la nécessité de maintenir la continuité et l'expérience du Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites, en particulier concernant des produits ou émetteurs spécifiques, et en conformité avec les termes de référence du Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites, à organiser une rotation régulière des membres de celui-ci parmi tous les Adhérents Compensateurs Produits de Taux et Adhérents Compensateurs Pensions Livrées Tripartites. Les Adhérents Compensateurs Produits de Taux et Adhérents Compensateurs Pensions Livrées Tripartites acceptent que si cela est requis par LCH SA, ils mettront un représentant à disposition pour participer au Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites. LCH SA conviendra avec l'Adhérent Compensateur Produits de Taux ou l'Adhérent Compensateur Pensions Livrées Tripartites de l'identité dudit représentant et pourra demander qu'un

autre représentant lui soit substitué dans le cas où elle estimerait que la personne désignée par l'Adhèrent Compensateur Produits de Taux ou l'Adhèrent Compensateur Pensions Livrées Tripartites ne dispose pas des compétences ou de l'expertise requises.

6.6 Chaque Adhèrent Compensateur Produits de Taux ou Adhèrent Compensateur Pensions Livrées Tripartites qui met un représentant à disposition pour participer au Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites accepte, et se porte fort de ce que son représentant accepte :

6.6.1 de s'assurer que ledit représentant soit pleinement disponible, sauf en cas d'absence du bureau, à tout moment et pour la durée que LCH SA détermine pendant la durée d'un Cas de Défaillance, exerce ses fonctions en qualité de membre du Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites, notamment en participant aux réunions, en considérant et en conseillant LCH SA sur les différents aspects de la Procédure de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et de la Procédure de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites. Les Adhérents Compensateurs Produits de Taux et Adhérents Compensateurs Pensions Livrées Tripartites s'assureront que les autres fonctions d'un représentant n'affecteront pas sa disponibilité à cet égard ;

6.6.2 de prendre toutes mesures pour respecter la base confidentielle sur laquelle ledit représentant reçoit des informations à travers le Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites et de mettre en place des procédures appropriées pour prévenir la communication ou l'utilisation par l'Adhèrent Compensateur Produits de Taux/ Pensions Livrées Tripartites, son représentant ou tout tiers, de ces informations pour des besoins commerciaux étrangers à la Procédure de Gestion de la Défaillance Produits de Taux ou à la Procédure de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites. Ces procédures incluront normalement, sans limitation, la mise en place de barrières à l'information au sein de l'Adhèrent Compensateur Produits de Taux/Pensions Livrées Tripartites; et

6.6.3 d'être lié et de s'assurer que ses dirigeants et ses représentants et administrateurs participant au Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites sont liés par les obligations contenues dans la Règlementation de la Compensation.

6.7 Chaque Adhèrent Compensateur Produits de Taux et chaque Adhèrent Compensateur Pensions Livrées Tripartites accepte que:

6.7.1 les représentants des Adhérents Compensateurs Produits de Taux et des Adhérents Compensateurs Pensions Livrées Tripartites qui participent au Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites le font pour aider LCH SA à s'assurer de l'intégrité constante des Services de Compensation Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites dans l'intérêt des Adhérents Compensateurs Produits de Taux et des Adhérents Compensateurs Pensions Livrées Tripartites non défaillants, ainsi que des Membres Agents; et

6.7.2 les représentants des Adhérents Compensateurs Produits de Taux et des Adhérents Compensateurs Pensions Livrées Tripartites membres du Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites et leurs employeurs n'encourront aucune

responsabilité au titre de conseils ou actions désintéressés, ordonnés ou autrement, qui sont entrepris dans le cadre de la Procédure de Gestion de la Défaillance Produits de Taux ou de la Procédure de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites, étant cependant entendu, que rien dans le présent Article 6.7.2 n'exonérera lesdits représentants et leurs employeurs en cas de blessures ou mort occasionnés du fait de la négligence, fraude ou faute volontaire ou violation de la confidentialité desdits représentants ou de leurs employeurs.

- 6.8 LCH SA accepte que, dans l'exercice de ses droits et obligations concernant la consultation du Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites conformément à la présente Instruction, elle fera des efforts raisonnables pour parvenir à une position commune avec le Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites, étant entendu que rien dans le présent Article n'empêchera LCH SA d'agir de la façon qu'elle estimera raisonnablement nécessaire pour gérer son risque ou pour satisfaire à ses obligations réglementaires. A toutes fins utiles, il est entendu et accepté que LCH SA restera toujours maître de toute décision finale concernant la gestion des risques.
- 6.9 LCH SA pourra occasionnellement conduire des exercices de test de la Procédure de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et de la Procédure de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites. Les Adhérents Compensateurs Produits de Taux et les Adhérents Compensateurs Pensions Livrées Tripartites devront participer activement aux exercices lorsqu'ils y seront invités par LCH SA. Seuls les Adhérents Compensateurs Produits de Taux et Adhérents Compensateurs Pensions Livrées Tripartites figurant parmi les 90% dont le Dépôt de Garantie au cours des trois derniers mois a été le plus élevé seront invités à participer. La liste des Adhérents Compensateurs Produits de Taux et des Adhérents Compensateurs Pensions Livrées Tripartites devant participer aux exercices sera, si nécessaire, réactualisée semestriellement par LCH SA.

**ANNEXE 1 – TERMES ET CONDITIONS DE LA
PARTICIPATION AU GROUPE DE GESTION DE LA DÉFAILLANCE
PRODUITS DE TAUX ET PENSIONS LIVRÉES TRIPARTITES ET DE LA PARTICIPATION
AUX ADJUDICATIONS**

Obligations générales de confidentialité de l'Adhérent Compensateur

1. Confidentialité

- 1.1** L'Adhérent Compensateur s'engage, en contrepartie de la réception d'informations ou de documents confidentiels (l' « **Information Confidentielle** ») pour les besoins de la décharge de ses obligations au titre de la Procédure de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et de la Procédure de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites, y compris dans le cadre d'un exercice de test (l'« **Objectif Autorisé** ») à respecter la stricte confidentialité de ces Informations Confidentielles, à s'abstenir de les divulguer à quiconque (autre que son ou ses Membre(s) Agent(s) Non-Affectés concerné, le cas échéant), sans l'autorisation préalable écrite du directeur général du département de la gestion des risques de LCH SA, étant entendu que l'Adhérent Compensateur sera libéré de cette obligation de confidentialité concernant des Informations Confidentielles si :
- 1.1.1** elles tombent dans le domaine public autrement que du fait d'une violation par l'Adhérent Compensateur des présentes dispositions ; ou
 - 1.1.2** l'Adhérent Compensateur est expressément tenu de le faire par ordonnance d'un tribunal compétent sur demande d'un tiers ou à la suite d'une demande de divulgation de la ou des partie(s) des Informations Confidentielles liée à toute demande d'information ou autre requête d'une autorité de régulation ou d'une autorité d'autorégulation ayant compétence sur l'Adhérent Compensateur.
- 1.2** L'Adhérent Compensateur s'engage par ailleurs à ne pas utiliser les Informations Confidentielles à quelque fin que ce soit autre que l'Objectif Autorisé. À cet égard, l'Adhérent Compensateur reconnaît et convient expressément que les Informations Confidentielles peuvent contenir des informations commercialement sensibles qui, si elles sont utilisées de manière inappropriée, pourraient entraîner pour l'Adhérent Compensateur l'obtention d'un avantage commercial inéquitable sur d'autres Adhérents Compensateurs ou participants de marché.
- 1.3** Sous réserve du paragraphe 1.5, l'Adhérent Compensateur peut divulguer les Informations Confidentielles à tout employé, représentant, société apparentée et conseils sur la base d'une « stricte nécessité d'accès », si cette personne a besoin de ces Informations Confidentielles pour l'Objectif Autorisé (et dans cette mesure seulement), sous réserve que l'Adhérent Compensateur informe le Responsable de la Gestion des Risques de LCH SA avant cette divulgation.
- 1.4** L'Adhérent Compensateur s'engage à établir et respecter les procédures adéquates (y compris, sans s'y limiter, l'établissement de barrières à l'information appropriées) pour s'assurer que tout employé ou représentant auquel des Informations Confidentielles sont divulguées n'utilise pas une partie de ces Informations Confidentielles à toute fin personnelle en dehors du champ d'application de l'Objectif Autorisé.
- 1.5** Le présent paragraphe et les obligations en vertu des présentes resteront en vigueur après l'achèvement de la Procédure de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et de la Procédure de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites et,

concernant les Informations Confidentielles, expireront au cinquième anniversaire de la date à laquelle ces Informations Confidentielles ont été fournies pour la première fois à l'Adhérent Compensateur, sans préjudice des obligations de confidentialité prévues par le droit applicable qui empêcheraient l'Adhérent Compensateur de divulguer ou d'utiliser des Informations Confidentielles autrement que conformément aux paragraphes 1.1 à 1.4 ci-dessus.

2. Secret

2.1 Sauf dans les cas prévus par la présente Annexe, l'Adhérent Compensateur s'engage à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer ni autoriser la divulgation à quiconque :

2.1.1 les Informations Confidentielles ;

2.1.2 le fait qu'il a reçu des Informations Confidentielles ;

2.1.3 l'existence de toute discussion ou négociation entre les parties en la matière ;

2.1.4 les détails de l'Objectif Autorisé et tous termes, propositions, conditions, faits ou autres questions se rapportant à ce qui précède, sous la seule réserve de la libération de l'Adhérent Compensateur de cette obligation du fait des circonstances décrites aux paragraphes 1.1.1 et 1.1.2.

2.2 LCH SA s'engage à s'assurer que l'Adhérent Compensateur a pleine connaissance des informations sur la Procédure de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et la Procédure de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites qu'elle rend publiques et qui sont en conséquence pertinentes pour les obligations de l'Adhérent Compensateur.

3. Propriété

Les parties reconnaissent que la propriété des Informations Confidentielles (ou toute partie de celles-ci) n'est pas transférée à l'Adhérent Compensateur ou à tout Adhérent Compensateur, et que la propriété des supports sur lesquels elles sont transmises à la partie destinataire n'est pas transférée à l'Adhérent Compensateur ou à tout Adhérent Compensateur sauf accord écrit et exprès de LCH SA.

4. Restitution des Documents Confidentiels

Sur demande de LCH SA, et dans tous les cas lors de la finalisation de l'Objectif Autorisé, l'Adhérent Compensateur devra dans les plus brefs délais restituer à LCH SA par un mode de transport sûr, l'ensemble ou une partie des Informations Confidentielles et toutes leurs copies en sa possession ou sous son contrôle ou en possession ou sous le contrôle de ses employés ou représentants, y compris tous les autres documents, programmes et enregistrements intégrant ces Informations Confidentielles, ou devra détruire ces informations et certifier par écrit à LCH SA qu'il l'a fait, étant entendu que l'Adhérent Compensateur sera autorisé à conserver des copies des Informations Confidentielles dont il a besoin pour des motifs légaux ou réglementaires.

5. Absence de déclarations ou de garanties ; absence de conflits d'intérêts

5.1 Les Informations Confidentielles sont divulguées par LCH SA sans déclaration ni garantie quelle qu'elle soit quant à leur exactitude, leur caractère exhaustif ou autre.

5.2 LCH SA reconnaît et convient que, sous réserve de respect des dispositions de la présente Annexe par l'Adhérent Compensateur et ses employés ou représentants auxquels les Informations Confidentielles sont fournies conformément à la présente

Annexe, la participation de l'Adhèrent Compensateur à la Procédure de Gestion de la Défaillance Produits de Taux ou à la Procédure de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites ne doit pas empêcher l'Adhèrent Compensateur d'exécuter des transactions, ou de fournir d'une autre manière des services d'investissement concernant des investissements dont l'Adhèrent Compensateur peut apprendre par la suite qu'ils font l'objet des Informations Confidentielles et par ailleurs, LCH SA convient qu'elle ne peut soutenir que l'Adhèrent Compensateur a un conflit d'intérêts en agissant ainsi ni que LCH SA dispose d'une réclamation ou d'une action concernant ce qui précède à l'encontre d'un Adhèrent Compensateur ou de l'un de ses directeurs, employés ou autres représentants.

6. Recours

Sans préjudice de tout autre droit ou recours dont LCH SA pourrait disposer, l'Adhèrent Compensateur reconnaît que LCH SA peut subir un préjudice irréparable du fait de toute violation des termes de la présente Procédure de Gestion de la Défaillance Produits de Taux/Procédure de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites et que des dommages-intérêts, seuls, pourront ne pas constituer un recours adéquat. Par conséquent, LCH SA pourra réclamer une mesure d'injonction, l'exécution en nature et tout autre réparation équitable, ou toute combinaison de ces recours, pour toute violation ou menace de violation des termes de la Procédure de Gestion de la Défaillance Produits de Taux/Procédure de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites, et aucune preuve de dommages particuliers ne sera nécessaire pour faire appliquer la Procédure de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et la Procédure de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites.

7. Conflit d'intérêts

L'Adhèrent Compensateur devra faire en sorte que, si un participant du Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites considère qu'un conflit d'intérêts est susceptible de survenir concernant toute question faisant partie de l'activité du Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites, il doit rapidement signaler son point de vue au Président du Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites, qui agira en conséquence, en prenant l'avis d'autres Membres du Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites si nécessaire.

8. Obligations de confidentialité du représentant de l'Adhèrent Compensateur

- 8.1** Sous réserve du paragraphe 8.3 ci-dessous, l'Adhèrent Compensateur devra faire en sorte que son représentant au Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites préserve la stricte confidentialité des Informations Confidentielles et qu'il ne les divulgue pas à quiconque n'est pas un représentant d'un membre du Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites (y compris, pour lever toute ambiguïté, l'Adhèrent Compensateur qui a recommandé sa désignation au Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites ou son employeur (si c'est une personne différente) ou tout autre employé, conseil, cadre ou collègue de cet Adhèrent Compensateur, du représentant ou de son employeur) sans l'autorisation écrite préalable du directeur général du département de gestion des risques de LCH SA ou de son délégué dûment autorisé, étant entendu que, dans tous les cas, le membre du Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites sera libéré de cette obligation de confidentialité concernant les Informations Confidentielles si elles tombent dans le domaine public dans les circonstances énoncées aux paragraphes 1.1.1 et 1.1.2.

- 8.2** Sous réserve du paragraphe 8.3 ci-dessous, l'Adhérent Compensateur devra faire en sorte que son représentant au Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites n'utilise pas les Informations Confidentielles à une autre fin que la bonne exécution de ses fonctions de représentant du membre du Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites.
- 8.3** Les parties reconnaissent que, lorsque LCH SA a déclaré un Cas de Défaillance conformément au Chapitre 5 du Titre IV des Règles de la Compensation, le représentant du membre du Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites pourra être tenu par un Adhérent Compensateur et/ou son employeur (si c'est une personne différente) sera en droit de divulguer tout ou partie des Informations Confidentielles selon l'accord qui aura été obtenu de LCH SA, selon la méthode, sous la forme et conformément aux procédures éventuellement prescrites par LCH SA et/ou le Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites concernant la gestion du Cas de Défaillance en question.
- 8.4** Sur demande de LCH SA et, dans tous les cas, lors de la résiliation de l'adhésion du membre du Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites, l'Adhérent Compensateur devra faire en sorte que son représentant au Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites restitue dans les plus brefs délais à LCH SA par un mode de transport sûr, l'ensemble ou toute partie des Documents Informations Confidentielles et toutes les copies en sa possession ou sous son contrôle, y compris tous les extraits, notes, dessins et autres documents, programmes et enregistrements intégrant ces Informations Confidentielles, ou détruit ces informations et certifie par écrit à LCH SA qu'il l'a fait, étant entendu que le membre du Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites sera autorisé à conserver une copie de ceux-ci pour respecter les obligations légales ou réglementaires applicables.

9. Déclaration et Garantie

L'Adhérent Compensateur déclare et garantit qu'il fera en sorte que :

- 9.1** l'Adhérent Compensateur et l'employeur du représentant du membre du Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites (si c'est une personne différente) aient connaissance des obligations de confidentialité découlant de la Procédure de Gestion de la Défaillance Produits de Taux/Procédure de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites ; et
- 9.2** aucune disposition de la présente Procédure de Gestion de la Défaillance Produits de Taux/Procédure de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites n'entraînera la violation par le représentant du membre du Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites d'une obligation ou d'un devoir (contractuelle ou d'une autre nature) dont il est débiteur envers l'Adhérent Compensateur ou son employeur, si c'est une personne différente, ou toute autre contrepartie contractuelle du membre du Groupe de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et Pensions Livrées Tripartites.